
Chapitre 1 - Vue d'ensemble

Achats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

1.001 (1998-02-16) Le présent guide décrit les activités d'approvisionnement de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Il contient les lois, politiques et règlements pertinents du gouvernement et du Ministère. On y explique pourquoi et comment le Ministère mène ses activités d'approvisionnement.

Un grand principe s'applique à TPSGC : celui de l'intégrité. De ce grand principe découlent cinq principes sur lesquels reposent les activités d'approvisionnement de TPSGC. Lorsqu'un agent de négociation des contrats de TPSGC doit prendre des mesures qui ne sont pas clairement énoncées dans le présent guide, le grand principe d'intégrité et les principes à l'appui lui donneront les directions nécessaires.

Grand principe

Intégrité

Les activités d'approvisionnement de TPSGC seront ouvertes, justes et honnêtes.

Principes

Service à la clientèle

TPSGC fera tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins opérationnels de ses clients, tout en obtenant la meilleure valeur dans chaque processus d'acquisition.

Objectifs nationaux

Les activités d'approvisionnement de TPSGC feront progresser les politiques socio-économiques nationales du gouvernement, dans les limites imposées par les obligations liées aux accords internationaux.

Concurrence

Les acquisitions de TPSGC se feront en régime de concurrence, sauf dans des cas bien particuliers.

Équité

TPSGC s'assurera que tous les fournisseurs éventuels, pour un besoin spécifique, soient assujettis aux mêmes conditions.

Responsabilité

TPSGC est responsable de l'intégrité du processus d'approvisionnement en entier, y compris de toutes les mesures prises dans le cadre de ce processus et de toutes les mesures prises par le client qui ne sont pas conformes aux politiques du Conseil du Trésor ou de TPSGC ou encore à la législation pertinente. (voir la procédure [7D.395](#))

Contexte légal

1.002 (2003-12-12) TPSGC s'acquitte des activités d'approvisionnement en vertu de quatre lois majeures :

Loi sur la gestion des finances publiques;
Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
Loi sur la production de défense;
Ententes sur les revendications territoriales globales (voir [4.002](#)).

Il ne faut pas tenter de faire des interprétations légales à partir des extraits qui suivent. Pour

plus de précisions sur chacune des lois, on devrait en consulter le texte intégral.

On peut trouver des copies des lois à la bibliothèque du Ministère. Des copies des treize Ententes sur les revendications territoriales globales ratifiées sont disponibles auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et peuvent être consultées à la Direction de la politique et processus d'approvisionnement.

Loi sur la gestion des finances publiques

1.003 (2003-12-12) La [Loi sur la gestion des finances publiques](#) (LGFP) fournit la structure juridique pour la perception et l'utilisation des fonds publics, y compris les pratiques contractuelles de TPSGC et de ses clients. Les articles 32, 33, 34, 37 et 40 touchent plus particulièrement les agents de négociation des contrats de TPSGC.

L'article 32 stipule :

- (1) Il ne peut être passé de marché ou autre entente prévoyant un paiement, dans le cadre d'un programme auquel est affecté un crédit ou un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.

L'article 33 stipule ce qui suit : « Il ne peut être effectué de paiement imputable sur un crédit affecté à un ministère qu'à la demande du ministre compétent, ou de la personne à qui il a donné délégation écrite. »

L'article 34 stipule :

- « (1) Tout paiement d'un secteur de l'administration publique fédérale est subordonné à la remise des pièces justificatives et à une attestation de l'adjoint ou du délégué du ministre compétent selon laquelle :
- a) en cas de fournitures, de services ou de travaux :
 - (i) d'une part, les fournitures ont été livrées, les services rendus ou les travaux exécutés, d'autre part, le prix demandé est conforme au marché ou, à défaut, est raisonnable;
 - (ii) tout paiement anticipé est conforme au marché;
 - (iii) si le paiement est à effectuer antérieurement à la détermination de l'admissibilité selon les règles et méthodes prévues au paragraphe (2), la demande de paiement est raisonnable;
 - b) en tout autre cas, le bénéficiaire est admissible au paiement. »
- « (2) Le Conseil du Trésor peut établir les règles et méthodes à suivre concernant l'attestation et la détermination de l'admissibilité visées au paragraphe (1). »

Les articles 37 et 37.1 prévoient que toute partie non utilisée d'un crédit doit être annulée à la fin de l'exercice pour lequel il a été accordé; toutefois si une dette est contractée pour des travaux accomplis, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'exercice, elle doit être imputée à titre de dépense sur ledit crédit même si le paiement ne sera effectué que durant l'exercice suivant, ou durant un délai plus court que peut déterminer le Conseil du Trésor (CT). Selon l'article 40, « Tout marché prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté doit comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour

l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance. »

L'article 41 prévoit les règlements qui régissent les conditions de passation des marchés.

Les articles 61 et 62 limitent le transfert, le bail ou le prêt de biens publics et obligent chaque ministre à tenir des inventaires appropriés en ce qui a trait aux biens publics dont il est responsable. Toutefois, en vertu du [Règlement sur le prêt de biens publics](#) (DORS/92-745), l'article 61 autorise les ministres à prêter des biens publics, sous certaines conditions.

On trouve aux articles 66 à 71 les conditions selon lesquelles les créances sur l'État ne sont pas cessibles, ainsi que la procédure à suivre.

Les articles 72 à 75 inclusivement précisent les circonstances dans lesquelles les personnes qui ont exécuté des travaux ou rendu des services ou fourni des matériaux relativement à un contrat pour lequel le gouvernement détient un «cautionnement de paiement», et qui n'ont pas été intégralement payées par l'entrepreneur, peuvent devenir cessionnaires du droit de Sa Majesté d'être payée en vertu du cautionnement.

Les articles 76 à 79 exposent la responsabilité des personnes qui, ayant reçu des fonds publics, ne les ont pas versés, n'en ont pas dûment rendu compte ou ne les ont pas appliqués à la fin pour laquelle ils étaient prévus.

Les articles 155 à 160 traitent, entre autre chose, du recouvrement de créances qui peuvent être dues à la Couronne par voie de déduction ou compensation, de renseignements déjà contenus dans les états des comptes publics, et la défense imposée aux banques d'exiger une rétribution pour l'encaissement des chèques du gouvernement. En vertu de l'article 160, le Gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Règlement sur les marchés de l'État

- 1.004 (1994-06-23) Le [Règlement sur les marchés de l'État](#) (RME) est émis en vertu du paragraphe 41(1) de la LGFP.

La partie I du RME traite de la conclusion des contrats. En vertu de l'article 4, les contrats portant sur les services de conseillers juridiques doivent être autorisés par le Ministre de la Justice. L'article 5 énonce l'exigence d'avoir recours aux invitations à soumissionner (définies à l'article 7). L'article 6 précise les conditions en vertu desquelles il n'est pas nécessaire de procéder par invitation. Les articles 8 et 9 prévoient les paiements anticipés et les acomptes.

La partie II du RME traite de la garantie de soumission et de la garantie contractuelle. L'article 11 expose les conditions permettant l'usage, comme garantie, des cautionnements garantis par le gouvernement. L'article 17 traite de la façon de procéder avec les coupons joints à de tels cautionnements, lorsque la valeur dépasse la valeur de la garantie requise. Les articles 12 à 16 traitent de la garde et la remise des garanties contractuelles et de soumission.

Les procédures du présent guide se fonde sur le RME pour les activités d'approvisionnement de TPSGC.

Conseil du Trésor

- 1.005 (1994-06-23) La LGFP traite aussi de l'organisation, des attributions, des autorisations, des devoirs, pouvoirs et fonctions du CT. En vertu de l'alinéa 7(1)c), le CT peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada relativement à toute question concernant la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, les engagements financiers, les comptes, honoraires ou frais de fourniture de services ou d'utilisation d'installations, les locations, les permis, les baux, les revenus provenant de l'aliénation de biens, ainsi que les

méthodes que les ministères ou départements emploient pour gérer, enregistrer et comptabiliser les revenus reçus ou à recevoir de toute provenance.

L'article 10 précise que les domaines au sujet desquels le CT peut établir des règlements assurant, par exemple, la bonne coordination des fonctions et services administratifs, tant à l'intérieur des ministères et départements qu'entre eux, ou établissant des normes de rendement dans la fonction publique. En plus, le CT peut exercer les pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par l'alinéa 41(1)(a) de la *Loi*, qui réfère au règlement régissant les conditions de passation des marchés, tel que délégué au CT par le [Décret sur la délégation de pouvoirs au Conseil du Trésor](#) (DORS/86-1123).

Directive du CT sur les marchés

- 1.006 (1994-06-23) La Directive du CT sur les marchés, publiée en vertu de l'article 10 et de l'alinéa 41(1)a de la LGFP, établit les limites relatives à l'adjudication des marchés auxquelles sont assujetties les autorités contractantes et prévoit des limites d'adjudication spéciales pour certains ministres. La façon dont la Directive touche TPSGC est énoncée au [chapitre 6](#) du présent guide.

Politique du CT sur les marchés

- 1.007 (2002-12-13) La Politique du CT sur les marchés établit les paramètres généraux de l'adjudication des marchés par le gouvernement. Les lignes directrices du CT sur les marchés fournissent des renseignements additionnels en vue d'aider les autorités contractantes à assumer leurs responsabilités.

Le principe de base de tous les marchés publics figure dans la Politique du CT, qui mentionne ce qui suit :

« 1. Objectif de la politique

L'objectif des marchés publics est de permettre l'acquisition de biens et de services et l'exécution de travaux de construction, d'une manière qui contribue à accroître l'accès, la concurrence et l'équité, qui soit la plus rentable ou, le cas échéant, la plus conforme aux intérêts de l'État et du peuple canadien. »

« 2. Énoncé de la politique

Les marchés publics doivent être organisés de façon prudente et intègre, et ils doivent :

- a) résister à l'examen du public au chapitre de la prudence et de l'intégrité, faciliter l'accès, encourager la concurrence et constituer une dépense équitable de fonds publics;
- b) donner la primauté aux éléments fondamentaux du mécanisme d'acquisition;
- c) favoriser le développement industriel et régional à long terme et les autres objectifs nationaux pertinents, incluant les objectifs de développement économique autochtones;
- d) être conformes aux obligations de l'État aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain, de l'Accord relatif aux marchés publics - Organisation mondiale du commerce, et de l'Accord sur le commerce extérieur. »

Le présent guide se fonde sur la politique et les lignes directrices du CT pour les activités d'approvisionnement de TPSGC.

Le mandat du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

- 1.010 (1996-12-02) Le Ministère est né de la fusion, en juillet 1993, de deux organisations principales d'approvisionnement, c'est-à-dire le ministère des Approvisionnements et Services et le ministère des Travaux publics. Dans le cadre même de la structure générale visant la gestion financière gouvernementale et la passation des marchés établie dans la LGFP, les pouvoirs légaux spécifiques au MTPSG sont énoncés dans la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#), et la [Loi sur la production de défense](#).

L'appellation légale du Ministère est « ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ». Quoique « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » ou « TPSGC » est l'appellation d'usage courant, les appellations légales du ministère et du ministre, telles que décrites dans la *Loi du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, doivent être utilisées à des fins légales telles la préparation et l'exécution de documents légaux.

La Loi est en vigueur depuis le 12 juillet 1996.

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

- 1.013 (1996-12-02) L'appellation légale du ministère et du ministre est promulguée par l'article 3, qui se lit comme suit :
- « (1) Est constitué le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, placé sous l'autorité du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.
 - (2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.
 - (3) Le ministre fait aussi fonction de receveur général du Canada. »
- 1.014 (1996-12-02) Les fonctions très larges qui consistent à fournir le matériel et des services de gestion à tous les ministères se trouvent résumées dans l'article 5 qui stipule : « Le ministère est un organisme de services communs pour le gouvernement, sa mission en tant que tel consistant surtout à fournir aux ministères et organismes fédéraux des services destinés à les aider à réaliser leurs programmes. »
- 1.015 (2002-12-13) L'article 6 expose les pouvoirs et fonctions du ministre qui s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à :
- « a) l'acquisition et la fourniture d'articles, d'approvisionnements, d'outillage, d'équipements et autre matériel pour les ministères;
 - b) l'acquisition et la fourniture de services pour les ministères;
 - c) la planification et l'organisation des opérations de fourniture des matériels et services requis par les ministères;
 - d) l'acquisition et la fourniture de services d'imprimerie et d'édition pour les ministères;
 - e) la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages publics, immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux;
 - f) la fourniture de locaux et autres installations aux ministères;
 - g) la planification et la coordination des services de télécommunications pour les ministères et organismes fédéraux;

- h) la fourniture de conseils et de services aux ministères et organismes fédéraux sur les questions de génie ou d'architecture liées à un ouvrage public, un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;
 - i) la prestation de services de traduction et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux. »
- 1.016 (1996-12-02) Le paragraphe 7(1) stipule en outre que le ministre s'acquitte notamment des fonctions suivantes :
- « a) l'étude et la mise sur pied des services en vue d'accroître l'efficacité de l'administration publique fédérale et de favoriser l'intégrité et l'efficacité du processus d'impartition des marchés;
 - b) l'acquisition de matériel et des services en conformité avec les règlements pertinents sur les marchés de l'État;
 - c) la planification et l'organisation de la fourniture de matériel et de services connexes tels l'établissement de normes générales et particulières, le catalogage, la détermination des caractéristiques globales du matériel et le contrôle de sa qualité, ainsi que la gestion de celui-ci et les activités qui en découlent, notamment son entretien, sa distribution, son entreposage et sa destination;
 - d) la fourniture des autres services prescrits par le gouverneur en conseil. »
- 1.017 (1996-12-02) Le paragraphe 7(2) de la Loi comporte la restriction suivante : « Malgré l'alinéa (1)c, la gestion, à la différence de l'acquisition, du matériel essentiel à des missions militaires, dans le cas d'approvisionnements exclusivement militaires, ne relève pas du ministre. »
- 1.018 (1996-12-02) En vertu de l'article 8, « le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, déléguer une partie des attributions que lui confère la présente loi à un ministre compétent, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. »
- 1.019 (1996-12-02) En vertu de l'article 9, le ministre exerce, « en matière d'acquisition et de fourniture de matériel pour le compte d'un ministère les pouvoirs accordés à cet égard à un ministre ou à une autre autorité sous le régime d'une loi fédérale, sauf dans la mesure où il les a délégués. »
- 1.020 (2004-12-10) En vertu de l'article 10 :
- « (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux situés à l'extérieur du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.
 - (2) Le ministre peut engager des dépenses ou assurer la prestation de services ou la réalisation de travaux portant :
 - a) soit sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux;
 - b) soit sur des ouvrages ou autres biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;
 - c) soit, avec le consentement du propriétaire, sur des immeubles, ouvrages ou autres biens n'appartenant pas à Sa Majesté du chef du Canada.

- (3) L'alinéa (2)c) ne fait pas obstacle à l'application de la [Loi sur l'administration des biens saisis](#). »
- 1.021 (1996-12-02) En vertu de l'article 14 :
- « (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut fournir des services de développement, production et distribution de films - au sens de la [Loi sur le cinéma](#) -, vidéos ou autres oeuvres analogues à la cinématographie précisées par le gouverneur en conseil, pour le compte des ministères et organismes fédéraux.
- (2) Sauf dérogation du gouverneur en conseil, les ministères et organismes fédéraux ne peuvent entreprendre ni confier à des tiers la production ou le développement d'un film cinématographique qu'avec l'autorisation du ministre et uniquement lorsque celui-ci juge dans l'intérêt public de ne pas s'en charger. »
- 1.022 (1996-12-02) L'article 15 déclare : « Le ministre peut fournir, sur demande des ministères ou organismes fédéraux, les services suivants :
- a) conseils en gestion;
- b) gestion de l'information et services et systèmes liés à l'informatique;
- c) comptabilité;
- d) vérification comptable;
- e) services financiers;
- f) services et conseils relatifs à l'acquisition, à la gestion et à l'aliénation de biens immeubles;
- g) services d'architecture et de génie, notamment en ce qui touche les normes, procédures et techniques à appliquer;
- h) les autres services qui relèvent de sa compétence. »
- 1.023 (1996-12-02) L'article 16 habilite « le ministre à exercer toute activité relevant des attributions que la présente loi ou toute autre loi fédérale lui confère et qu'il peut exercer pour le compte des autres ministères ou organismes fédéraux pour le compte :
- a) des autres ministères ou organismes fédéraux et des sociétés d'État;
- b) avec l'agrément du gouverneur en conseil, des gouvernements, des organisations ou des personnes, au Canada et à l'étranger, qui le lui demandent. »
- 1.024 (1996-12-02) L'article 18 déclare :
- « (1) Le ministre peut faire usage de tout moyen, notamment électronique, pour créer, recueillir, emmagasiner, transférer, recevoir ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information.
- (2) Le ministre peut fixer les modalités, normes, formats et autres exigences que doivent respecter les personnes qui font usage des moyens visés au paragraphe (1) dans leurs relations avec lui.
- (3) Le ministre peut, par règlement, prévoir la manière de publier les exigences visées au paragraphe (2). »

- 1.025 (1996-12-02) Les articles 20 et 21 confèrent au ministre les pouvoirs de négociation de contrats qui s'imposent, y compris la possibilité de fixer les modalités des marchés et les directives et modalités des documents qui se rapportent aux marchés ou à leur passation.
- 1.026 (1996-12-02) L'article 22 stipule en outre que « les modalités et directives qui, selon ce qui est prévu au marché ou à un document qui s'y rapporte ou qui se rapporte à sa passation, s'y appliquent et qui y sont signalées par un numéro ou d'une autre façon sont réputées faire partie intégrante du marché ou du document comme si elles y figuraient ».

Loi sur la production de défense

- 1.032 (2001-12-10) La [Loi sur la production de défense](#) a été modifiée en ajoutant deux nouvelles parties. La loi consiste maintenant des trois parties suivantes : (1) Fourniture de matériel de défense; (2) Réglementation de l'accès aux marchandises contrôlées; et (3) Infractions et peines.
- 1.033 (2001-12-10) Après l'article 2, PARTIE I, FOURNITURE DE MATÉRIEL DE DÉFENSE. Tous les contrats dits d'approvisionnements ou d'entreprises de défense du TPSGC sont régis par les dispositions de la *Loi sur la production de défense*. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux est chargé de l'application de cette loi.

En vertu de l'article 6, le Ministre peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, susciter la constitution de personnes morales pour faciliter la réalisation des buts et l'application des dispositions de la présente loi, et d'en nommer ou d'en révoquer, en tout temps, les membres, directeurs ou agents. L'article 9 autorise le Ministre à conclure un marché avec ces personnes morales.

- 1.034 (1994-06-23) Le paragraphe 10(2) accorde au Ministre « le pouvoir exclusif de faire l'acquisition, notamment par achat, du matériel de défense et de construire les ouvrages de défense que requiert le ministère de la Défense nationale, sauf:
- a) les ouvrages de défense dont la construction relève de personne à l'emploi de Sa Majesté; et
 - b) le matériel ou les ouvrages de défense que le ministre de la Défense nationale ou un autre ministre désigné par le Gouverneur en conseil peut acquérir ou construire à la demande du ministre. »
- 1.035 (1994-06-23) En vertu de l'article 11, le Ministre peut, si le Gouverneur en conseil l'y autorise, exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi, en faveur d'un gouvernement « associé ». Sont dits associés les gouvernements du Commonwealth britannique et de l'OTAN ainsi que le gouvernement de tout autre pays que le Gouverneur en conseil désigne comme pays dont la défense est indispensable à celle du Canada.
- 1.036 (1994-06-23) Les articles 12 à 15 ont trait à l'organisation et au contrôle de l'industrie canadienne de défense dont est chargé le Ministre, qui doit « prendre les mesures nécessaires à la mobilisation, l'utilisation rationnelle et la coordination des installations économiques, notamment industrielles, reliées aux matériel ou ouvrages de défense, ainsi que de la fourniture ou construction de ceux-ci ». En vertu des articles 13 et 14, le Ministre peut enjoindre des personnes travaillant dans l'industrie de défense de présenter des rapports sur d'autres questions ou peut demander à d'autres ministères fédéraux de l'aider à obtenir l'information pertinente. En vertu de l'article 15 et si le Gouverneur en conseil l'y autorise, le Ministre peut également emmagasiner les matières ou substances jugées indispensables aux besoins de la collectivité.
- 1.037 (1994-06-23) L'article 16 confère au Ministre des pouvoirs étendus en ce qui a trait à la

production, à l'approvisionnement ou à l'aliénation de matériel de défense ou d'ouvrages de défense. Le Ministre peut consentir des prêts ou des avances à des personnes travaillant dans la fabrication d'approvisionnements de défense ou dans la construction d'ouvrages de défense.

L'article 17 de la Loi autorise de débiteur le Fonds du revenu consolidé pour payer la conservation de stocks et l'achat de fournitures de défense.

- 1.038 (1994-06-23) En vertu de l'article 18 des prêts ou avances autorisés autrement que pour aider à la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou l'amélioration, par quiconque, d'outillage fixe ou de biens de production doivent être effectués sur le Fonds du revenu consolidé et débités du Compte de prêts de la production de défense.
- 1.039 (1994-06-23) Lorsqu'un contrat de défense prévoit que des fournitures ou une construction de l'État seront fournies, fabriquées ou construites et pour lesquelles Sa Majesté fournit des deniers ou permet l'utilisation de telles fournitures ou construction de l'État, l'article 20 revêt une importance toute particulière. Dans de tels cas, on doit consulter le Contentieux afin de s'assurer que les clauses contractuelles stipulées dans le contrat sont structurées de façon à inclure la protection et les droits acquis à la Couronne relativement à la propriété de telles fournitures ou construction de l'État.
- 1.040 (1994-06-23) En vertu de l'article 21, les entrepreneurs n'ont aucun droit à des dommages-intérêts, indemnités ou autres allocations en raison d'une perte de profits, si le contrat est rescindé ou résilié avant d'avoir été entièrement exécuté.
- 1.041 (1994-06-23) L'article 22 stipule que le Ministre peut relever un entrepreneur d'avoir à payer des redevances dans le cadre d'un contrat de défense, mais que le titulaire d'un brevet a droit à une indemnité raisonnable de la part de la Couronne.
- 1.042 (1994-06-23) L'article 23 exige que l'entrepreneur d'un contrat de défense tienne des comptes et registres appropriés des dépenses pendant six ans suivant la fin de l'année pendant laquelle le contrat est résilié ou prend fin, et, sur demande, qu'il les mette à la disposition du Ministre ou de son représentant. L'article 24 autorise le Ministre à recalculer les coûts et bénéfices découlant d'un contrat lorsque ceux-ci sont jugés excessifs, et à les diminuer. Si les registres de l'entrepreneur lui semblent insatisfaisants, le Ministre n'est pas obligé de s'en contenter.
- 1.043 (2001-12-10) L'entrepreneur dont le Ministre a diminué les coûts et bénéfices en vertu de l'article 24 peut interjeter appel de cette décision devant la Cour fédérale du Canada dans les 30 jours suivant la réception de l'arrêté ou de l'ordre (article 25).
- L'intertitre précédant l'article 26 et les articles 26 à 29 de la même loi sont abrogés.
- L'article 30 stipule que les renseignements sur une entreprise obtenus en vertu de la Loi ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qui dirige cette entreprise.
- 1.044 (1994-06-23) L'article 31 autorise la Corporation commerciale canadienne ou une société à laquelle s'applique la [Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public](#), à conclure des arrangements pour agir au nom du Ministre en vertu de la Loi.
- 1.045 (2001-12-10) L'article 32 stipule que les pouvoirs conférés par la présente loi s'exercent malgré toute autre disposition de la *Loi sur les travaux publics*.
- 1.046 (2001-12-10) L'article 33 stipule que le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie.
- 1.047 (2001-12-10) L'article 34 donne un aperçu des règlements à être publiés et des motions requises pour les abroger ou les modifier. Les règlements, au sens de la [Loi sur les textes réglementaires](#), pris en application de la présente partie, sont publiés dans la *Gazette du*

Canada dans les trente (30) jours de leur prise.

- 1.048 (2001-12-10) Après l'article 34, PARTIE 2 - RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS AUX MARCHANDISES CONTRÔLÉES, l'article 35 contient les grandes lignes, précise que pour l'application de la présente partie. on entend par « marchandises contrôlées » les marchandises visées dans l'annexe. (Voir [6B.192.](#))
- 1.049 (2001-12-10) L'article 36 porte sur l'exclusion de certaines personnes et stipule que la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui (a) pour l'accomplissement de bonne foi de leurs fonctions, occupent un poste dans l'administration publique fédérale ou dans une société d'État fédérale ou qui sont employées par une province; ou (b) font partie d'une des catégories de personnes prévues par le règlement.
- 1.050 (2001-12-10) L'article 37, qui porte sur les infractions et sur les interdictions, déclare ce qui suit : (1) À moins d'être inscrit en application de l'article 38 ou exempté d'inscription en application des articles 39 ou 39.1, nul ne peut délibérément examiner des marchandises contrôlées, en avoir en sa possession ou en transférer à une autre personne. (2) Il est interdit à la personne inscrite ou exemptée d'inscription de transférer délibérément des marchandises contrôlées à une personne qui ne l'est pas ou de lui permettre de les examiner en toute connaissance de cause. (3) Pour l'application du présent article, effectue un transfert quiconque aliène de quelque façon une marchandise contrôlée ou en communique le contenu. (4) L'inscription d'une personne s'étend aux administrateurs, cadres et employés autorisés par elle en conformité avec les règlements.
- 1.051 (2001-12-10) L'article 38 porte sur le pouvoir d'inscription du ministre et stipule ce qui suit : (1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, inscrire la personne qui en fait la demande; il peut à cette fin exiger les précisions qu'il juge nécessaires. (2) L'inscription et son renouvellement sont assortis des conditions réglementaires et des conditions que le ministre juge indiquées. (3) Le ministre conserve le pouvoir de refuser l'inscription, de la suspendre, de la modifier ou de la révoquer en raison d'une évaluation de sécurité faite en conformité avec les règlements. (4) Le ministre remettra à la personne inscrite un certificat -- dont il fixe la forme -- attestant sa qualité.
- 1.052 (2002-05-14) Les articles 39 et 39.1 porte sur le pouvoir du ministre d'accorder des exemptions à des personnes physiques (visiteurs ou travailleurs temporaires) ou à des catégories de personnes.
- 1.053 (2004-12-10) L'article 40 porte sur les rapports et stipule que chaque personne inscrite est tenue de transmettre au ministre les renseignements exigés par les règlements, dans les délais et selon les modalités réglementaires, y compris de signaler les infractions à la sécurité.
- 1.054 (2002-05-24) L'article 41 porte sur les inspections et stipule que le ministre peut désigner des inspecteurs dont les fonctions consistent à assurer l'observation du Programme.
- 1.055 (2004-12-10) L'article 42 porte sur les inspections des lieux et décrit les pouvoirs des inspecteurs d'assurer le respect du Programme. Il stipule en outre que les inspecteurs peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix. Ces pouvoirs comprennent le pouvoir d'exiger qu'une personne se présente et de l'interroger, le pouvoir d'obtenir et de copier des documents, le pouvoir de retenir ou de déplacer des marchandises contrôlées, et le pouvoir d'exiger la mise en oeuvre de mesures correctives.
- 1.056 (2001-12-10) L'article 43 stipule que le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la PARTIE 2.
- 1.057 (2002-05-24) L'article 44 porte sur les différents actes interdits. Ces actes constituent des infractions de responsabilité absolue.

- 1.058 (2002-05-24) L'article 45 donne un aperçu de la PARTIE 3 - INFRACTIONS ET PEINES. Cette partie décrit les infractions graves, les infractions continues et les facteurs qui entrent en jeu dans l'imposition d'une peine.
- 1.059 (2002-12-13) L'article 46 stipule : « en cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des co-auteurs de l'infraction. »

Ententes sur les revendications territoriales globales

- 1.070 (2001-12-10) Les Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) sont des traités modernes fondés sur la notion des droits de propriété permanents des Autochtones sur les territoires traditionnellement utilisés et occupés par les groupes autochtones et non visés par un traité ou un autre acte juridique. Le processus qui régit le règlement des revendications territoriales globales vise à conclure une entente sur les droits spéciaux qui seront attribués aux peuples autochtones en ce qui a trait aux territoires et aux ressources qui s'y trouvent.
- 1.071 (2001-12-10) Les ERTG ont un statut quasi constitutionnel en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)*.

Ententes sur les revendications territoriales globales ratifiées

- 1.072 (2004-12-10) À l'heure actuelle, treize ERTG ont été ratifiées par le Parlement (y compris 9 qui sont sous l'accord-cadre définitif - Conseil des Indiens du Yukon) et sont en vigueur. Voici la liste de ces ententes, accompagnée des zones approximatives du Canada visées par les ERTG. Les obligations contractuelles du Canada en vertu de chacune de ces ententes sont énoncées dans [l'Avis sur la Politique des marchés](#) 1997-8 du Conseil du Trésor et [l'Addendum](#) :

Section 1 : [Convention de la Baie James et du Nord québécois](#) : zone qui s'étend depuis les rives de la Baie James et de la Baie d'Hudson jusqu'au Labrador, soit environ 50 p. 100 de la masse territoriale du Québec, essentiellement la partie nord de la province.

Section 2 : [Convention définitive des Inuvialuit](#) : les îles et partie du continent longeant la mer de Beaufort (partie nord-ouest des Territoires du Nord-Ouest, y compris la partie ouest de l'île de Victoria, toute l'île Banks, l'île du Prince Patrick dans la partie nord et la partie ouest de l'île de Melville).

Section 3 : [Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in](#) : Parties du nord-est du Yukon et parties nord-ouest des Territoires du Nord-Ouest. Entente transfrontalière du Yukon pour le groupe de revendication Gwich'in Tetlit, reproduite à l'annexe C de l'entente finale. Cette entente transfrontalière est considérée comme une entente de revendications territoriales distincte selon les responsables du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Toutefois, les avis de projet de marché dans cette zone doivent être adressés au Conseil tribal des Gwich'in.

Section 4 : [Entente sur la revendication territoriale des Inuit du Nunavut](#) : Nord du Canada, y compris les districts de Franklin (centre du Nunavut), de Keewatin (centre sud du Nunavut, et côte nord-ouest de la zone de la Baie d'Hudson), de l'île de Baffin, (partie sud-est du Nunavut) et de l'île d'Ellesmere (partie nord du Nunavut).

Section 5 : [Accord-cadre définitif, le Conseil des Indiens du Yukon](#) : Partie ouest du Territoire du Yukon. Le territoire s'étend à partir de la frontière septentrionale de la Colombie-Britannique jusqu'à la frontière méridionale de la zone de revendications territoriales Inuvialuit et comprend quatorze zones de règlement des revendications territoriales globales (ZRRTG) distinctes.

- [5.1](#) Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun : Partie du Territoire du Yukon.

- [5.2](#) Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik : Partie du Territoire du Yukon.
- [5.3](#) Entente définitive du conseil des Tlingits de Teslin : Partie du Territoire du Yukon.
- [5.4](#) Entente définitive de la Première nation des Gwitch'in Vuntut : Partie du Territoire du Yukon.
- [5.5](#) Entente définitive de la Première nation de Selkirk: Partie du Territoire du Yukon.
- [5.6](#) Entente définitive de la Première nation de Little Salmon/Carmacks : Partie du Territoire du Yukon.
- [5.7](#) Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in : Partie du Territoire du Yukon (antérieurement la ville de Dawson)
- [5.8](#) Entente définitive du conseil des Ta'an Kwach'an : Partie du Territoire du Yukon (comprend Whitehorse)
- [5.9](#) Entente définitive de la Première nation du Kluane : Partie du Territoire du Yukon couvrant Burwash Landing.

Section 6 : [Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu](#) : Partie nord-ouest du district de Mackenzie, y compris les communautés d'Echo Bay, de Richardson, de Fort Franklin, de Fort Norman, de Norman Wells et de Fort Good Hope.

Des copies des ententes sur les revendications territoriales globales ratifiées peuvent être consultées à la Direction de la politique et processus d'approvisionnement (DPPA). Pour savoir si une communauté en particulier est située dans une ZRRTG, les agents de négociation des contrats doivent consulter la carte sur les revendications territoriales globales au Canada et s'adresser à la DPPA, au (819) 956-4744.

Ententes sur les parc nationaux et les ententes de collaboration avec le MDN.

- 1.073 (2003-05-30) Les autorités contractantes doivent également savoir qu'un certain nombre d'ententes sur les parcs nationaux et ententes de collaboration avec le MDN ont aussi été conclues avec certains groupes autochtones. Ces ententes qui sont contenues dans les sections 7 à 10 de [l'Avis des politiques des marchés 1997-8](#) du Conseil du Trésor sont les suivantes :

Section 7 : [Entente concernant la création d'un parc national sur l'Île Banks](#);

Section 8 : [Entente du Parc national Tuktu Nogait](#);

Section 9 : [Entente de collaboration entre la Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale sur l'exploitation et l'entretien du Système d'alerte du Nord](#);

Section 10 : [Entente de collaboration entre la Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale en vue de la remise en état et du nettoyage des sites du réseau DEW dans la Région d'établissement des Inuvialuit](#).

Il existe actuellement une entente de collaboration entre le ministère de la Défense nationale et la *Inuvialuit Regional Corporation* au sujet des exercices et manoeuvres militaires sur les territoires des Inuvialuit. Il existe une autre entente de collaboration entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Inuvialuit pour la création d'un parc national sur l'Île Banks. On négocie actuellement d'autres ententes de collaboration avec

différents groupes.

Lorsque le ministère client les lui fera connaître, TPSGC tiendra compte de ces ententes de collaboration dans le processus d'attribution des marchés.

Renseignements complémentaires

- 1.080 (2005-06-10) Pour en savoir davantage sur les ERTG et les marchés publics, les agents de négociation des contrats peuvent consulter leur gestionnaire, demander l'avis d'un conseiller juridique ou se mettre en rapport avec le spécialiste en la matière. La Direction de la politique et processus d'approvisionnement est en mesure de donner des conseils sur les politiques. On peut se mettre en rapport avec cette direction aux numéros suivants :

Téléphone : (819) 956-4744

Télécopieur : (819) 956-0355.

Autres lois, règlements et politiques

- 1.085 (2001-12-10) Outre les lois mentionnées spécifiquement ci-haut, d'autres lois, règlements et politiques gouvernementales régissent les activités de TPSGC. On en fait d'ailleurs référence dans les chapitres pertinents du Guide.

Guide d'utilisation

Organisation du Guide

- 1.090 (2005-06-10) Le présent guide est organisé selon les étapes du processus d'achat:
- a) le processus commence au moment où Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), comme organisme de service à la clientèle, reçoit une demande de service d'un client ([chapitre 3](#), Réception d'une commande);
 - b) l'agent de négociation des contrats prend des décisions clés au sujet du déroulement de l'achat ([chapitre 4](#), Accords nationaux et internationaux sur le commerce; [chapitre 5](#), Stratégie de sélection des fournisseurs);
 - c) les nombreux facteurs qui auront ou pourraient avoir des répercussions sur l'achat sont passés en revue et on prend des décisions appropriées, en vue d'élaborer le plan d'achat et de le faire approuver ([chapitre 6](#), Élaboration de la stratégie d'achat);
 - d) le plan d'achat est appliqué ([chapitre 7](#), Achats en régime de concurrence; [chapitre 8](#), PAC/Marchés négociés);
 - e) au [chapitre 10](#), Coûts et marges bénéficiaires, on décrit en détail la marche à suivre pour l'établissement du prix d'un marché négocié;
 - f) le marché est géré jusqu'à ce que toutes les conditions du contrat aient été remplies ([chapitre 11](#), Gestion des marchés).
- 1.091 (2001-12-10) Deux chapitres de nature générale viennent compléter cette structure. Le [chapitre 2](#), Meilleures pratiques, comprend des conseils généraux à l'intention des agents des achats, qui sont le fruit de l'expérience acquise au fil des ans et qui s'appliquent au processus d'achat. Le [chapitre 9](#), Marchés spéciaux, fait état des achats pour lesquels les procédures courantes d'achat de TPSGC ne s'appliquent pas.
- 1.092 (2001-12-10) Le [chapitre 12](#) consiste en un glossaire. Il fait partie intégrante du Guide, étant donné que des termes, concepts, titres, etc. ne sont pas définis dans chacun des chapitres. Les

personnes qui utilisent ce Guide pour la première fois ou qui ne l'utilisent qu'occasionnellement devront sans aucun doute avoir recours au Glossaire pour compléter les notions utilisées dans les procédures opérationnelles.

Format de présentation

1.095 (2001-12-10) Les matières visées par le Guide sont numérotées par paragraphe individuel ou par groupes de paragraphes traitant d'un même sujet. Le premier élément de ce numéro de référence renvoie au chapitre; le deuxième sert de repère précis à l'intérieur du chapitre. L'écart dans la numérotation est prévu pour l'ajout ultérieur de renseignements. La date d'entrée en vigueur de la matière traitée suit immédiatement le numéro de référence.

En utilisant les mots « doit » ou « doivent », le Guide précise les procédures à suivre pour la plupart des activités d'approvisionnement de TPSGC. Les exceptions particulières, s'il en est, sont identifiées.

Il existe de nombreuses situations pour lesquelles les choix sont clairs ou la meilleure façon de procéder est évidente. Pour parler de telles situations, les termes «normalement» et « devrait » sont utilisés.

Enfin, le Guide comprend certains renseignements qui pourront être utiles aux agents de négociation des contrats, notamment des approches recommandées ou de la documentation. Ces renseignements sont présentés en *italique* et les agents de négociation des contrats sont libres de les utiliser comme ils l'entendent.

Des annexes contiennent des renseignements essentiels à l'application de mesures particulières. Étant donné que la plupart des marchés ne sont pas visés par ces renseignements, ils ont été retranchés du texte principal.

Pouvoir discrétionnaire

1.100 (2001-12-10) Il se peut que les exigences particulières d'un marché précis laissent sous-entendre que l'on devrait adopter une ligne de conduite autre que celle énoncée dans le présent guide. Il est impossible qu'un guide puisse raisonnablement prévoir, dans toutes les circonstances imaginables, le niveau d'autorisation requis pour déroger à une politique ou procédure déjà établie. Lorsqu'il n'existe pas de directive sur un sujet particulier, les agents de négociation des contrats doivent se servir de leur jugement et de leurs connaissances, à la condition que le grand principe d'intégrité et les cinq principes à l'appui, visant la passation de marchés à TPSGC, soient respectés.

Le processus de dérogation à une politique ou procédure établie ne peut être qu'énoncé en des termes généraux:

- a) toute dérogation doit être évaluée et étayée soigneusement;
- b) la personne qui approuvera la formule de Planification et approbation préalable des contrats (PAPC), le plan d'achat ou le contrat, doit être avisé au préalable de toute dérogation afin qu'elle puisse prendre une décision;
- c) toute dérogation qui risque d'aller à l'encontre du grand principe d'intégrité ou de l'un des cinq principes à l'appui, sur lesquels reposent le processus de passation des marchés, doit être portée à l'attention de la personne à laquelle se rapporte la personne qui approuvera la formule de PAPC, le plan d'achat ou le contrat, afin qu'une décision soit rendue.

La personne qui rend la décision doit déterminer si la décision quant à la dérogation nécessite l'intervention de cadres supérieurs.

Il se peut que le Ministère ait à appuyer publiquement des mesures prises par un agent de négociation des contrats - et ce dernier sera appelé à établir le bien-fondé de ces mesures. Donc, même si c'est un besoin et une obligation clairement établis que d'avoir recours à son jugement et à ses connaissances, les agents de négociation des contrats doivent être prêts à répondre des mesures qu'ils prennent.